

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 19 Octobre 2005 se sont réunis, les soussignés,

**désirant créer entre eux une association, ayant pour nom: « Ondes de Choc » ,
comme logo:**



ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : Forme

« Ondes de choc » est créée sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet – Réalisation de l'objet

L'objet de l'association consiste:

- à réhabiliter la poudrière du Lycée Paul Claudel pour en faire une salle à vocation culturelle
- à promouvoir le site historique du Champ Saint Martin.

ARTICLE 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Dénomination Sociale

La dénomination sociale de l'association est « Ondes de Choc ».

ARTICLE 5 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé Lycée Paul Claudel 1 place Foch 02000 Laon.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association dont le montant sera fixé en Assemblée Générale;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- des dons manuels ;
- des dons des entreprises privées;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

ARTICLE 7 : Composition

7.1 Les membres de l'association

- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations :

- les membres adhérents, lesquels se sont engagés à verser chaque année la somme fixée en Assemblée Générale;

7.2 Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- démission adressée par écrit au président de l'association ;
- décision d'exclusion pour motif grave ; cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 15 jours peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification par le membre

exclu devant l'assemblée générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 15 jours qui suivent ;

- décès;

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

8.1 Le Conseil d'administration

8.1.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres dont 4 élus pour 1 an par l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

Scrutin plurinominal à un tour.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont impossibles.

Le Conseil d'administration se renouvelle tous les ans.

Il n'y a pas de limitation de mandat.

Le proviseur du Lycée Paul Claudel est membre de droit du Conseil d'Administration

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Parmi ses membres, le Conseil d'administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier .

Les premiers membres du bureau sont :

8.1.2 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation du président ou sur demande de trois de ses membres, ou la seule demande du Proviseur du Lycée Paul Claudel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

8.1.3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

8.2. Les Assemblées générales

8.2.1. L'Assemblée générale ordinaire

Chaque année, l'Assemblée générale, se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président du Conseil d'administration et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Elle décide des modifications du montant des cotisations pour l'année à venir.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'association par courrier.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple.

8.2.2. Assemblée générale extraordinaire

Sur demande de la moitié des membres de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire effectuée par courrier.

Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts.

Art.9 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité de tous les membres

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 10 Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur applicable à l'association, lequel complète les présents statuts.

Ledit règlement est approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 11. Formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés à M. Hervé Tellier aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Laon le 19 Octobre 2005